

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.822 du 21 mai 1976 portant naturalisations monégasques (p. 510).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.824 du 2 juin 1976 portant nomination d'un contrôleur au contrôle général des dépenses (p. 510).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.825 du 2 juin 1976 portant nomination d'un comptable à la Direction du budget et du trésor (p. 510).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.826 du 3 juin 1976 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de St-Charles (p. 511).*  
*Ordonnance Souveraine n° 5.827 du 8 juin 1976 portant ouverture de crédit (p. 511).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-202 du 14 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission » en abrégé « Samor » (p. 512).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-203 du 14 mai 1976 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 512).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-204 du 14 mai 1976 portant désignation des membres de la commission technique des stations radio-électriques privées (p. 512).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-205 du 14 mai 1976 portant modification des statuts de l'association dénommée Société protectrice des animaux de Monaco (p. 513).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-206 du 14 mai 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 513).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-207 du 25 mai 1976 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 513).*  
*Arrêté Ministériel n° 76-208 du 2 juin 1976 fixant le traitement indiciaire de base dans la fonction publique à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1976 (p. 514).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Insertions légales et annonces (p. 514).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-54 du 26 mai 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 (p. 514).*

*Circulaire n° 76-55 du 26 mai 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et de Tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 (p. 514).*

*Circulaire n° 76-58 du 26 mai 1976 relative au Jeudi 17 juin 1976 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 515).*

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-22 (p. 515).

Avis de vacance d'emplois n° 76-23 (p. 515).

Avis de vacance d'emploi n° 76-25 (p. 516).

**INFORMATIONS (p. 516/517).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 517 à 524).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.822 du 21 mai 1976 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Jacques, Jean LORENZI et la dame Mireille, Marcelle, Henriette GARACCIO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre directeur des services judiciaires;

Notre conseil de la couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jacques, Jean LORENZI, né le 26 octobre 1935 à Monaco et la Dame Mireille, Marcelle, Henriette GARACCIO, son épouse, née le 10 février 1944, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.824 du 2 juin 1976 portant nomination d'un contrôleur au contrôle général des dépenses.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.956, du 20 juin 1972, portant nomination d'un comptable principal à la direction du budget et du trésor;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 25 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard MILANESIO, comptable principal à la direction du budget et du trésor, est nommé contrôleur au contrôle général des dépenses (3° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.825 du 2 juin 1976 portant nomination d'un comptable à la Direction du budget et du trésor.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.938, du 8 janvier 1968, portant nomination d'un commis-comptable à la régie des tabacs;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 25 mai 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André RAYMOND, commis-comptable à la régie des tabacs, est nommé comptable à la Direction du budget et du trésor (2° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.826 du 3 juin 1976 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de St-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Conféré et Conférons :**

**PAR LES PRÉSENTES :**

à Son Excellence Monsieur Valéry GISCARD D'ESTAING, Président de la République française, la GRAND-CROIX de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires, Notre ministre d'État et le chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.827 du 8 juin 1976 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 979, du 19 décembre 1975, portant fixation du budget de l'exercice 1976;

Considérant que le Service des Relations extérieures ne dispose pas de crédits suffisants pour permettre l'achat de mobilier destiné à l'appartement de fonction du Ministre de Monaco en France et que ces dépenses présentent un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 979, du 19 décembre 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1976 une ouverture de crédit de 56.000 francs applicable à la Section D - dépenses communes - Relations Extérieures - Chapitre 3 - Article 403.355 « Mobilier des Légations ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-202 du 14 mai 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission » en abrégé « Samor ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission », en abrégé « Samor », présentée par M. LUIGI Jacques, administrateur de sociétés, demeurant 21, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs divisé en 120 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. RAY, notaire, le 2 octobre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-526 en date du 12 décembre 1975;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 12 mai 1976;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Représentation, de Courtage et de Commission », en abrégé « Samor » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 octobre 1975.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-203 du 14 mai 1976 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le directeur des services judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-87 du 16 février 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1976;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 76-87 du 16 février 1976 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant M. le directeur de l'entreprise Mécaplast à MM. les délégués du personnel de ladite entreprise est prorogé jusqu'au 15 août 1976.

#### ART. 2.

M. le conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-204 du 14 mai 1976 portant désignation des membres de la commission technique des stations radioélectriques privées.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1976;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de deux ans, à compter du 2 mai 1976, pour faire partie de la commission prévue par l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations privées radioélectriques :

S. E. M. César SOLAMITO, membre du comité restreint de direction et de coordination des Postes et télécommunications, président,

le commandant supérieur de la force publique, ou son représentant,

le directeur de la sûreté publique, ou son représentant,

le directeur du contentieux et des études législatives, ou son représentant,

le directeur de l'office des téléphones,

le commandant du port,

le chef des services techniques de Radio Monte-Carlo,

M. Jean JACQUENOUD, inspecteur à l'office des téléphones, secrétaire de la commission.

#### ART. 2.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie, M. le conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales et M. le conseiller de gouvernement pour l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

#### *Arrêté Ministériel n° 76-205 du 14 mai 1976 portant modification des statuts de l'association dénommée « Société protectrice des animaux de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-043 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « société protectrice des animaux »;

Vu la requête présentée le 3 mai 1976 par l'association « Société Protectrice des Animaux de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 mai 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification apportée à l'alinéa 2 de l'article 13 des statuts de l'association « Société protectrice des animaux de Monaco », par l'assemblée générale de ce groupement au cours de sa réunion du 30 avril 1976.

#### ART. 2.

M. le conseiller de gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

#### *Arrêté Ministériel n° 76-206 du 14 mai 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums

et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 4 mai 1976, par M. Sébastien MACCARIO, titulaire de l'officine sise au n° 26 du boulevard Princesse Charlotte, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M<sup>lle</sup> Christine MIALHE, pharmacienne;

Vu l'avis de M. le directeur de l'action sanitaire et sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 mai 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Christine MIALHE, pharmacienne, est autorisée à remplacer du 1<sup>er</sup> au 30 juin et du 9 août au 6 septembre 1976, M. Sébastien MACCARIO, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 26 du boulevard Princesse Charlotte.

#### ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

#### ART. 3.

M. le conseiller de gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

#### *Arrêté Ministériel n° 76-207 du 25 mai 1976 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.146 du 18 juin 1973 portant nomination d'un contrôleur au contrôle général des dépenses;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 25 mai 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Marcel MEDECIN, contrôleur au contrôle général des dépenses, est placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration communale pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1976.

#### ART. 2.

MM. le secrétaire général du ministère d'État et de directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-208 du 2 juin 1976 fixant le traitement indiciaire de base dans la fonction publique à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1976.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du conseil de Gouvernement en date du 2<sup>e</sup> avril 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à 10.524 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et à 10.752 F. à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

**ART. 2.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les fonctionnaires ayant un emploi affecté d'un indice de traitement inférieur à l'indice majoré 182, perçoivent la rémunération afférente audit indice.

**ART. 3.**

Le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

*Insertions légales et annonces.*

Les insertions légales et annonces devront être déposées au « Journal de Monaco » Ministère d'État, le lundi soir avant 18 h 30. Si le lundi est jour férié, le dépôt devra avoir lieu le vendredi avant 18 h 30.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-54 du 26 mai 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point

servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,991 F. au 1<sup>er</sup> mai 1976.

Minimum de ressources garanti : 1.513 F.

Indemnités	MONTANT		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	F.	F.	F.
Sous sol .....	595,00	49,59	
Compensatrice d'habillement	439,00		109,75
Vestimentaire des démarcheurs	571,00		142,75
Chaussures .....	152,00		38,00

### PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE

Coef.	Eléments		Total
	hiérarchisés	Eléments non hiérarchisés	
231	69,20	125,65	194,85
246	73,70	125,65	199,35
256	76,70	125,65	202,35
267	80,00	125,65	205,65
273	81,80	125,65	207,45
284	85,10	125,65	210,75
293	87,80	125,65	213,45
296	88,70	125,65	214,35
310	92,90	125,65	218,55
335 Cl. II	100,35	125,65	226,00
357 Cl. II	106,95	125,65	232,60
381 Cl. III	114,15	125,65	239,80
405 Cl. III	121,35	125,65	247,00
483 Cl. IV	144,70	125,65	270,35
562 Cl. V	168,35	125,65	294,00
639 Cl. VI	191,45	125,65	317,10
736 Cl. VII	220,50	125,65	346,15

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 76-55 du 26 mai 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et de Tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976.*

I. — Un accord sur les salaires dans l'industrie textile daté du 18 mars 1976 a été signé par l'Union des Industries Textiles et les Organisations Syndicales C.F.T.C., C.G.C. et C.G.T. F.O.

Le mode de relèvement des salaires effectifs par étapes de 2 % parallèlement aux variations de l'indice officiel des prix est poursuivie jusqu'au 30 septembre 1976.

Le seuil de déclenchement ayant été dépassé le 1<sup>er</sup> janvier 1976, une première augmentation de 2 % est donc applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

Par ailleurs, bien que le prochain indice de déclenchement retenu (162,7) n'ait pas encore été atteint, les organisations signataires ont convenu de majorer une nouvelle fois de 2 % les salaires au 1<sup>er</sup> mai 1976.

Les rémunérations des personnels des industries textiles (Bonneterie et tricotage) sont donc fixées ainsi qu'il suit :

Au 1<sup>er</sup> mars 1976

Coefficients	Minima garantis	
	horaires francs	mensuels francs
100 - 115	8,33	1.448
120	8,51	1.480
125	8,70	1.513
130	8,90	1.548
135	9,08	1.579
140	9,27	1.612
145	9,49	1.647
150	9,66	1.680
155	9,84	1.713
160	10,04	1.747
165	10,23	1.779
170	10,41	1.813
175	10,60	1.846
180	10,80	1.879
185	10,99	1.911
190	11,18	1.945
195	11,37	1.979
200	11,54	2.010
205	11,75	2.045
210	11,94	2.079
250	13,94	2.427
300	16,44	2.862
360	19,45	3.385
400	21,45	3.733

A. - Salaires effectifs au 1<sup>er</sup> mai 1976 :

Les salaires effectifs sont relevés de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976, auxquels s'ajoute 0,14 F. de l'heure (24,40 F. mensuel pour 174 h.) pour tous les salariés.

## B. - Salaires minima garantis

Coefficients	Minima garantis	
	Horaires francs	Mensuels francs
100	8,63 (1)	1.502 (1)
101 à 105	8,63	1.502
106 à 110	8,63	1.502
111 à 115	8,63	1.502
116 à 120	8,84	1.538
121 à 125	9,05	1.575
126 à 130	9,25	1.610
131 à 135	9,46	1.646
136 à 140	9,67	1.683
141 à 145	9,88	1.719
146 à 150	10,09	1.756
151 à 155	10,29	1.790
156 à 160	10,50	1.827
161 à 165	10,71	1.864
166 à 170	10,92	1.900
171 à 175	11,12	1.935
176 à 180	11,33	1.971
181 à 185	11,54	2.008
186 à 190	11,75	2.045
191 à 195	11,96	2.081
196 à 200	12,16	2.116
201 à 205	12,37	2.152
206 à 210	12,58	2.189

1) Après 3 mois de présence dans l'entreprise, la rémunération effective ne peut être inférieure à 8,75 F. de l'heure et 1.523 F. mensuel (base 174 h.).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 76-58 du 26 mai 1976 relative au jeudi 17 juin-1976 (Fête-Dieu) jour férié légal.**

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 17 juin 1976 (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et les salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Fête-Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

**MAIRIE**

**Avis de vacance d'emploi n° 76-22.**

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Bureau Municipal d'Hygiène.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emplois n° 76-23.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires sont vacants à la Police Municipale pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1976.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avls de vacance d'emploi n° 76-25.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière temporaire est vacant à la Recette Municipale (Golf Miniature).

L'engagement est limité au 31 octobre 1976.

Les candidatures devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier comprenant les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux candidatures possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Palais de l'Élysée.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qu'accompagnait S.A.S. la Princesse Caroline, ont été, le 3 juin, les hôtes à déjeuner, au Palais de l'Élysée de S. E. M. le Président de la République française et de M<sup>me</sup> Valéry Giscard d'Estaing auxquels s'était joint leur fils Henri.

Une quarantaine de convives participait à ce déjeuner. Le gouvernement français était représenté par MM. Jacques Chirac, Premier ministre; Michel Poniatowski, ministre d'État, ministre de l'intérieur; Bernard Destrebecq, secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires Étrangères et Jacques Médecin, secrétaire d'État au tourisme. Parmi les autres invités : S. E. M. André Saint-Mieux, ministre d'État; S. E. M. Jean Sicurani, ministre de Monaco à Paris; M. Bernard Lafay, président du Conseil de Paris; M. Claude-Pierre Brossolette, secrétaire général de l'Élysée; MM. Maurice Genevoix, de l'Académie française, président du conseil littéraire et Georges Auric, président du conseil musical; de la fondation Prince Pierre de Monaco; MM. Jean d'Ormesson, de l'Académie française, président-directeur du Figaro; Michel Bavastro, président-directeur général de Nice-Matin; Jean Poudevigne, vice-président délégué de Radio Monte-Carlo et Jacques Seydoux de Clausonne, administrateur de la Société des bains de mer; M. Roger Crovetto etc.

A l'issue du déjeuner, le Président de la République française, au cours d'une allocution, s'est félicité de l'amitié sans nuage qui caractérise, a-t-il dit, les relations entre les deux pays.

Cette amitié, a-t-il ajouté, permet à Monaco et à la France de conduire, ensemble, des actions conjointes, en particulier dans le domaine de la sauvegarde de la Méditerranée et de l'aménagement de ses sites naturels.

Dans sa réponse, S.A.S. le Prince célébra, à son tour, l'amitié historique entre les deux pays et exprima l'espoir que les relations franco-monégasques continuent à se développer dans un climat de confiance réciproque.

Les deux chefs d'État eurent ensuite un entretien privé. À l'issue duquel S.A.S. le Prince Souverain remit les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles au Président Giscard d'Estaing et prononça l'allocution suivante :

« Monsieur le Président, En vous remettant les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles j'accomplis un

geste officiel qui veut honorer tout particulièrement le Président des Français, mais vous me permettrez, Monsieur le Président, de mêler à ce geste officiel une volonté personnelle qui veut vous assurer de l'admiration que je porte à « l'homme » dont toute la pensée et l'effort constant sont tendus vers un même but : assurer à la France sa grandeur, sa vitalité, et aux Français, leur bonheur.

« Que ce ruban soit le symbole d'une amitié que les siècles ont forgée et les temps ont éprouvée. Qu'il soit aussi le témoignage personnel d'une très grande estime. »

À sa sortie de l'Élysée, S.A.S. le Prince a déclaré aux journalistes présents que sa conversation avec le Président Giscard d'Estaing avait porté, essentiellement, sur la concrétisation du projet Ramoge après la signature, le 10 mai dernier, à Monaco, de l'accord franco-italo-monégasque relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen.

### Le Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco 1976...

...a eu son épilogue avec la remise du chèque de 20.000 F., montant de ce prix, à Anne Hébert, des mains de S.A.S. le Prince

Cette agréable formalité s'est déroulée, le 4 juin, à la résidence parisienne de S.A.S. le Prince, avenue Foch, en présence de M. Maurice Genevoix, de l'Académie française, président du conseil littéraire de la fondation Prince Pierre de Monaco.

### Le Musée National...

...a pris l'initiative de réunir à Monte-Carlo des collectionneurs, amateurs et fabricants d'automates qui, venus d'Allemagne Fédérale, des États-Unis, de France et d'Italie se retrouveront, le mardi 15 juin, à 10 heures, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende.

Ils pourront ainsi communiquer dans leur culte souvent passionné pour ce monde fascinant qui, brusquement, se met à vivre, ou s'immobilise, par le jeu d'un ressort, inconscient peut-être, mais aussi subtil, aussi fragile qu'une âme...

...Mais ces hautes préoccupations ne les empêcheront pas de faire front à un programme de distractions et de mondanités qui prévoit :

le mardi 15, la relève de la garde sur la place du Palais Princier suivi d'un cocktail de bienvenue offert par M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco, sur la terrasse panoramique du jardin exotique;

à 15 h. 30, visite (de circonstance) au Musée National où les automates de la collection de Galéa auront à cœur... mécanique, d'accueillir, de leur mieux, leurs hôtes admiratifs qui seront ensuite conviés à prendre un bol de printemps autour de la roseraie dédiée à Francis Meilland;

le mardi 16, à 10 heures 30, M. Jean Weber, ex-sociétaire de la Comédie française évoquera, au cours d'une conférence au centre de rencontres internationales, la surprenante ingéniosité de Robert Houdin, prestidigitateur de génie et constructeur d'automates dont la renommée fut immense sous le III<sup>e</sup> Empire;

Déjeuner au Monte-Carlo Beach avec, au menu, tout un choix de spécialités monégasques et cette première rencontre internationale des collectionneurs, amateurs et fabricants d'automates s'achèvera, à 20 heures, par une réception donnée, sur invitations de S. E. M. André Saint-Mieux, ministre d'État, dans les salons de l'hôtel Métropole.



### La 39<sup>e</sup> exposition canine internationale de Monaco...

...se déroulera, les samedi 26 et dimanche 27 juin, dans les jardins de l'esplanade du centenaire.

Organisée, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et la présidence de S.A.S. la Princesse Charlotte, par la société canine de Monaco dont la dynamique présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, cette manifestation s'insère dans la *semaine canine internationale de la Méditerranée* dont les 2 autres pôles d'attraction se situent à San Remo et à Nice.

L'exposition est dotée du *caclb*-certificat d'aptitude au championnat international de beauté — délivré sous les auspices de la fédération cynologique internationale — et du *cac* — certificat d'aptitude au championnat monégasque.

Parmi les nombreuses coupes en compétition, celle offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse sera décernée au meilleur sujet de l'exposition, le deuxième meilleur sujet étant récompensé de la coupe-souvenir *Prince Pierre de Monaco*.

Les *teckels*, cette année, seront en vedette. Ils auront droit à une exposition *spéciale* et leur meilleur sujet se verra attribuer la Coupe offerte par S.A.S. la Princesse Charlotte, et leur deuxième meilleur sujet, celle offerte par S.A.S. la Princesse Antoinette.

Au programme de la 39<sup>e</sup> exposition canine internationale de Monaco :

le samedi 26, à 10 heures, ouverture de l'exposition et jugement de toutes les classes; à 16 heures 30, démonstration de travail présentée par la section Provence du boxer-club de France; à 17 heures 30, clôture de la première journée;

le dimanche 27, à 9 heures, ouverture de l'exposition et jugement des couples, paires et lots d'élevage; à partir de 16 heures, jugement du meilleur sujet des différents groupes et défilés, finale de la *spéciale teckels* et *best in show*, distribution officielle des prix sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. A 18 heures, clôture de l'exposition.

### Le corso fleuri...

...aura pour thème, le dimanche 13 juin, *les enfants et l'Amérique*. Le comité municipal des fêtes qui organise, de tradition, cette souriante manifestation dans les jardins de l'esplanade du centenaire a choisi ce thème en hommage au bicentenaire des États-Unis.

10 chars participeront au corso fleuri. Ils évoqueront : la découverte de l'Amérique, les Indiens, la conquête de l'ouest, Buffalo Bill, Fort-Alamo, le show-boat du Mississippi, le célèbre cirque barnum, disneyland, l'organisation des nations-unies et le cap Kennedy.

### Les journées médicales de Monaco.

Sous ce titre général, le conseil des organisations internationales des sciences médicales, à mis au point, à la suggestion de sa section de Monaco, un calendrier de *rencontres*, axées sur des sujets d'actualité.

De fréquence et de durée variable (un à cinq jours) ces rencontres qui prendront, le plus souvent, la forme de conférences-débats, se tiendront au Palais des Congrès. Les deux premières, les samedi 19 et 26 juin, à 15 heures, auront pour sujet respectif :

*traitement actuel des psoriasis*, orateur invité, le Dr Charles Grupper, dermatologue, de Paris

et *pathologie intestinale du voyageur en pays chaud*, orateur invité, le Professeur Jacques Bolsson, chef du service de gastro-entérologie à l'hôpital parisien *Notre Dame du Bon Secours*.

### Les boxeurs Carlos Monzon et Rodrigo Valdès...

...mettront en jeu leur couronne, respective, de champion du monde des poids moyens, le premier, au titre du *world boxing association*, le second, au titre du *world boxing council*, le samedi 26 juin, au Stade Louis II.

Événement sportif de première importance, ce championnat du monde *absolu* se disputera, probablement, à guichets fermés. La location, des places de ring à 1.000 francs aux tribunes latérales à 50 francs, fonctionne d'ailleurs, avec succès, depuis le 26 mai.

L'organisation de ce combat qui fera date dans les annales jusqu'ici concurrents du *wba* et du *wbc* a été confiée au service municipal des fêtes auquel Radio Monte-Carlo apportera son amical concours.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Claude RODRIGUEZ, a autorisé le liquidateur à procéder au règlement des créances privilégiées énumérées en la requête.

Monaco, le 2 juin 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire a autorisé le syndic de la faillite de la S.A. « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », à notifier à la dame Veuve MANZONE François et au sieur MANZONE Jean-Michel, propriétaires des locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble Les Flots Bleus, avenue du Bord de Mer à Fontvieille, son intention de continuer la location des dits locaux.

Monaco, le 2 juin 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « E.I. D.E.R. » a autorisé le syndic à céder à l'amiable, à l'École d'Hôtesses Tunon pour le prix de 2.208 frs 69 une machine à écrire I.B.M. et à faire procéder à la

vente aux enchères publiques, par Ministère d'huissier du véhicule Renault immatriculé MC 2330 et des effets mobiliers énoncés en la requête dépendant de l'actif de la faillite de ladite Société.

Monaco, le 3 juin 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 11 septembre 1975, réitéré les 25 mars et 3 juin 1976, M<sup>me</sup> Yvette GAMERDINGER, épouse de Monsieur Raymond MAREUSE, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue d'Ostende, a vendu à Monsieur et Madame Aldo APICELLA, demeurant à Rome (Italie), un fonds de commerce de bar-restaurant, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 13, rue Basse.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 29 mars 1976 réitéré le 3 juin 1976, M<sup>me</sup> Anna CAVALLO, épouse de Monsieur Gaëtan COMINELLI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a vendu à la Société anonyme « ETABLISSEMENT GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de parfumerie, bimbéloterie, etc..., sis 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et dénommé « CRISTAL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 24 mars 1976, M<sup>me</sup> Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, a donné en gérance libre à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco, 37, rue Basse, un fonds de commerce de bimbéloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bimbéloterie fantaisie, parfums, cartes postales exploité à Monaco-Ville, 33, rue Basse, pour une durée de 3 années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1976.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 13 mai 1976, M<sup>me</sup> Dominique GRUTER, commerçante, épouse de Monsieur Maurice Gérard COHEN, demeurant à Monte-Carlo, rue Emmanuel Gonzalès, a cédé à M<sup>lle</sup> Jacqueline, Georgette HAIROUMIANTZ, commerçante, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, tous ses droits sans exception ni réserve au bail dans les locaux sis à Monaco, 10, rue Plati.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance consenti suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 18 avril 1975, par M<sup>me</sup> VAN DEN BRÖEK, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à Monsieur Patrick SENEJOUX, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, d'un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, etc... sis 2, rue des Iris à Monte-Carlo, connu sous le nom de l' « ECRIN » a été résilié de plein droit (Ordonnance de Référé du 3 mars 1976).

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur SENEJOUX en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### LOCATION - GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, en date du 9 avril 1976, M. André Garino, Syndic de la faillite de la Société anonyme « ROXY », judiciairement autorisé, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Yves HASSAN, hôtelier-restaurateur, demeurant à Limoges, 27, rue Jules Noriac, l'exploitation du fonds de commerce de bar-restaurant « ROXY », 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 27 mai 1976.

Il a été versé un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. André Garino, susnommé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES »

en abrégé « SAMOPAR »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1976.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> avril 1976, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES » en abrégé « SAMOPAR ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication, transformation, distillation.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, de tous produits et marchandises intéressant directement l'industrie de la parfumerie, de la savonnerie, des essences aromatiques et huiles essentielles, produits de droguerie et colorants et dépôts de fabrication.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

**ART. 8.**

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

**ART. 9.**

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

**ART. 10.**

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 11.**

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

**ART. 12.**

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

**ART. 13.**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent soixante-dix-sept.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;  
et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, par acte du 1<sup>er</sup> juin 1976.

Monaco, le 11 juin 1976.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**« LES ÉDITIONS ANDRÉ SAURET »**

*Siège social* : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 30 juin 1976 à 12 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1975 :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Opérations visées et autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO**

Société anonyme au capital de 100.000 F.

*Siège social* : Palais de la Scala  
 1, avenue Henri Dunant - MONTE-CARLO  
 (Principauté de Monaco)  
 RC MONACO 60 S 0887

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO » sont convoqués le mardi 29 juin 1976 à 11 heures 30, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1975;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs; Décharge de leurs mandats aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice;

- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES »**

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

*Siège social* : 40, boulevard des Moulins  
 MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

MM; les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 30 juin 1976 à 17 h. 30, à Monaco, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1975;
- 2°) Rapports du Commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1975; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE**

4, rue Blacas 06 - NICE

**« OMNIUM DE L'AUTOMOBILE »**

O. D. A.

Société anonyme monégasque capital : 100.000 Francs

Siège social : Le Lumigean, 5, rue du Stade - MONACO

Répertoire Sociétés 2.655

Répertoire commerce 72 S 1358

S.S.EE. 744 MC 269 0 107

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 28 juin 1976 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1975;
- Rapports des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1975, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE****COFOGE**

Siège social : 21, avenue de l'Hermitage  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 30 juin 1976 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1975 :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux comptes;

- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Opérations visées et autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du Conseil pour une période de 6 années 1976 à 1981;
- Désignation d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1976/1977/1978;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE**

Société anonyme au capital de 300.000 F

Siège social : Palais de la Scala  
1, avenue Henri Dunant - MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

R.C. MONACO 56 s 0175

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE », sont convoqués le mardi 29 juin 1976 à 10 heures 30 au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1975;
- 2°) Approbation de ces comptes et rapports; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs; Déchargé de leurs mandats aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

*Siège social* : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

(Liste des banques monégasques : n° 1)

Registre du Commerce : 56 S 0341

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce que, suivant les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 28 avril 1972, approuvées par le Gouvernement Princier aux termes d'un Arrêté n° 72-227 en date du 21 août 1972, et la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mars 1976, le capital social a été porté de 6.000.000 de francs à 10.000.000 de francs, par incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 40.000 actions de 100 francs nominal, dont la répartition aux Actionnaires débutera le 15 juin 1976 à raison de :

2 actions gratuites pour 3 actions anciennes de 100 francs, portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les actions nouvelles étant entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le droit d'attribution sera représenté par le coupon n° 59.

Les demandes d'attribution seront reçues sans frais aux guichets du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » et de la « BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ ».

La délibération du Conseil d'Administration décidant l'augmentation du capital social a fait l'objet de la publicité au « Journal de Monaco » n° 6.192 du vendredi 28 mai 1976 et du dépôt au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mai 1976.

Monaco, le 7 juin 1976.

*Le Président-Directeur Général*  
A. THRIOREAU.

## Société SIAMP-CEDAP Réunies

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de francs

*Siège social* : 4, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social le mardi 29 juin 1976 à 15 h. en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Nominations d'administrateurs;
- 8°) Quitus à donner aux administrateurs démissionnaires;
- 9°) Questions diverses;

Au terme de cette Assemblée se tiendra une Assemblée générale extraordinaire, avec ordre du jour suivant :

- 1°) Application de l'article 38 des statuts;
- 2°) Application éventuelle de l'article 7 des statuts;
- 3°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---